CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

RENOVATION DE LA TOITURE HAUTE DE L'EEIGM UNIVERSITE DE LORRAINE

Réf 2026 SDPI 902E TX

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
1.4 - Clause d'insertion sociale obligatoire par l'activité économique : 4
1.5 - Développement durable 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 7
3.1 - Conduite d'opération 7
3.1 - Maîtrise d'œuvre 7
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 7
3.3 - Contrôle technique 7
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
3.5 - Sous-traitance 7
4 - Durée et délais d'exécution 8
4.1 - Délai global d'exécution des prestations 8
4.2 - Délai d'exécution 8
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 8
4.4 - Délais d'exécution 9
5 - Prix 9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
5.2 - Modalités de variation des prix 9
6 - Garanties Financières 10
7 - Avance 10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
7.2 - Garanties financières de l'avance 11
8 - Modalités de règlement des comptes 11
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
8.2 - Présentation des demandes de paiement 11
8.3 - Délai global de paiement 12
8.4 - Paiement des cotraitants 12
8.5 - Paiement des sous-traitants 12
9 - Conditions d'exécution des prestations 12
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
9.2 - Implantation des ouvrages 12
9.3 - Préparation et coordination des travaux 12
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
9.3.3 - Registre de chantier 14
9.4 - Etudes d'exécution 14
9.5 - Installation et organisation du chantier 14
9.5.1 - Installation de chantier 14
9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 14
9.5.3 - Signalisation de chantier 14
9.5.4 - Clauses COVID et gestes barrières OPPBTP 14
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 14
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
9.6.3 - Documents à fournir après exécution 15
9.7 - Réception des travaux 16
9.7.1 - Dispositions applicables à la réception 16
9.7.2 - Réception partielle 16
9.7.3 - Epreuves concluantes 16
9.7.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 16
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
11 - Garantie des prestations 16
12 - Pénalités 16

12.1 - Pénalités de retard 16
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17
12.3 - Autres pénalités spécifiques 17
12.4 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion 19
13 - Assurances 19
14 - Résiliation du contrat 19
14.1 - Conditions de résiliation 19
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19
15 - Règlement des litiges et langues 20
16 - Dérogations 20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

- Toiture haute de l'EEIGM _ 8 rue Bastien LEPAGE _ 54000 NANCY

1.2 - Décomposition du contrat

La consultation ne comporte qu'un lot unique :

Lot(s)	Désignation
1	Etanchéité de toiture

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Clause d'insertion sociale obligatoire par l'activité économique :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'Université de Lorraine, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

a) L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, sur la durée du chantier, le nombre d'heures d'insertion suivant :

b) Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et répondent à l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI) ; de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes de plus de 50 ans éloignées de l'emploi ;
- les habitants des quartiers politique de la ville, éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense ;
- les personnes employées par une régie de quartier
- les personnes sous-main de justice

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

c) Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

Nombre d'heures d'insertion à réaliser en fonction du montant du marché attribué (€HT) et de chacun des lots, selon le tableau ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Montant des marchés	Nombre d'heures d'insertion par tranche de 10 000 €HT attribués	Nombre d'heures à réaliser
1	Etanchéité de toiture	M1	5	5*M1/10 000

Dans l'hypothèse où la modalité retenue n'aurait pas été définie par le titulaire lors de la remise de son offre, il lui appartiendra d'arrêter son choix au cours de l'exécution du marché en accord avec la Maison de l'Emploi du Grand Nancy.
Le titulaire retenu devra fournir au maître d'ouvrage tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, conformément à l'article 1 du CCAP.

Un contrôle de ce dispositif sera effectué par le maître d'ouvrage afin de veiller à la bonne application des engagements pris par l'entreprise, conformément à l'article 1 du CCAP.

d) Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'Université de Lorraine a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Cécile HENRY
Chargée de mission Clauses d'Insertion
Portable : 07 50 59 35 80
chenry@mde-nancy.org
Maison de l'Emploi du Grand Nancy
88 Avenue du XXème Corps
BP 90657 - 54063 NANCY CEDEX

Les missions du facilitateur consistent à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion durant la phase d'appel d'offre,
- Accompagner l'entreprise attributaire (définition du besoin en recrutement, sélection de la modalité, positionnement de public prioritaire ...), en fonction des spécificités du marché,
- Renseigner le titulaire sur les structures inclusives du territoire (structures d'insertion par l'activité économique et structures employant des travailleurs handicapés),
- Jouer le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage,
- Suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif, ...).

e) Le suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'Université de Lorraine ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : type de contrat, attestation d'heures d'insertion, récapitulatif des factures…).
L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue au présent CCAP.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

1.5 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations de chaque lot telles que définies dans le cahier des charges, comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- L'attestation d'insertion par l'activité économique

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Rapport initial de contrôle technique
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- Les notes de calculs jointes aux marchés (structure, thermique, acoustique, assainissement, électricité…)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Guide de préconisation de l'OPPBTP en vigueur
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

YAHO Expertise
35 rue Marcel CERDAN
54710 LUDRES

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est AVP, PRO DCE, ACT, VISA, DET AOR, assistance en période de parfait achèvement.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

YAHO Expertise
35 rue Marcel CERDAN
54710 LUDRES

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE CONTROLES TECHNIQUE
ICF6 Rue du Général Audran
92400 COURBEVOIE

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

BUREAU ALPES CONTROLES
599 Rue Pierre et Marie Curie
54710 LUDRES

3.5 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :
L'encadrement de chantier, le suivi d'exécution des études et des travaux, la réalisation des documents administratifs, le contrôle de la bonne exécution des prestations.

En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT accompagné des demandes de paiement de chaque sous-traitant visées par le titulaire du marché. La part du titulaire devra être indiqué en HT et en TTC, de même que la part du ou des sous-traitant en TTC.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévisionnel prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est :

- Notification des marché de travaux : novembre _ décembre 2026
- Préparation et travaux : 14 semaines _ 2027 _ selon planning OPC.

Nota : les nuisances sonores ne sont pas possibles pendant les heures d'enseignements de l'établissement, les entreprises sont tenues d'aménager leurs horaires et leur planning d'intervention en collaboration avec l'OPC et les services techniques de site (Horaires décalés…).

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Nombre et conditions à préciser :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluviométrie	10 mm (dix millimètres) de hauteur d'eau cumulée	en 24 heures
Températures	-5°C (moins cinq degrés Celsius)	à 8 heures du matin
Vent	60 km/h (soixante kilomètres/heure) de vitesse instantanée	entre 8 heures et 18 heures
Neige	5 cm (cinq centimètres) de hauteur de neige cumulée	à 8 heures du matin

La station météorologique de référence est celle de NANCY-ESSEY

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

La notification du marché de travaux adressé au titulaire sur la plateforme des achats de l'état vaut ordre de service de démarrer la période de préparation et les prestations suivantes :

- Réaliser les installations de chantier.
- Réaliser la visite d'inspection commune avec le CSPS
- Produire le PPSPS
- Faire valider les fiches techniques et produits par le MOE et le Contrôleur Technique
- Commander les matériaux et équipements.
- Exécuter les prestations ordonnées selon le planning OPC.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.4 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution est décomposé comme suit : Se reporter au planning prévisionnel article 4.3 ci-dessus.

Ces délais partent, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Conformément à l'article 12.1 du CCAG Travaux, la révision des prix intervient à l'occasion du paiement des acomptes mensuels présentés par le titulaire. Le calcul de cette révision, conformément à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, est déterminée par le Maître d'Œuvre.

La date d'établissement des prix est la date limite de remise des offres de la consultation, négocié le cas échéant. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes, avec coefficients BT Index du bâtiment - BT53 - Étanchéité - Base 2010

Cn = (BT53 (d-3) / BT53 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient révision.
- BT53 : index de référence du lot
- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d - nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence du mois de révision des prix : mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant. Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Actions en faveurs des PME dans l'exécution financière des contrats:
Abaissement du seuil maximum de la retenue de garantie à 3% au lieu de 5% (Article R2191-33)

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT sans condition de délai d'exécution.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché et quelques soit sa durée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une GARANTIE A PREMIERE DEMANDE GARANTISSANT UNE AVANCE FORFAITAIRE à concurrence de 100,0 % du montant TTC de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr_ Et selon la procédure figurant au DCE.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :
SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire :

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG-travaux, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le **numéro d'engagement (EJ)** fourni par l'université, que vous trouverez en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par ''**4500'' suivi de 6 chiffres**) et le **numéro du marché (2026 SDPI 902E TX)**

Mentions légales d'une facture :

http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Facturation-entre-professionnels

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant

- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges de chaque lot fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est fixé par le calendrier prévisionnel.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans

particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

L'entreprise devra la fourniture de tous les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages conformément aux plans et aux demandent du Maître d'Œuvre. Les documents comprendront entre autres (liste non exhaustives) les éléments suivants :

- Tous documents nécessaires en phase préparatoires (temps de tâches, assurances, P.P.S.P.S., etc…),
- Les procès-verbaux d'essais et avis techniques correspondants, les plans de fabrication pour avis,
- Les certificats des labels de qualité,
- Les procès-verbaux d'essais de résistance réalisés par un organisme agréé,
- Les fiches techniques des produits utilisés ou à mettre en œuvre,
- Les plans de repérages et de calepinages,
- Les échantillons,
- Les documents seront à établir pendant la période de préparation de chantier,
- La diffusion de ces documents sur support papier en 5 exemplaires papier et informatique,
- Les éléments devront requérir l'accord préalable du Bureau de Contrôle,
- Les notes de calculs justificatives (sur demande du Bureau de Contrôle ou du Maître d'Œuvre)

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire placera dans le classeur sécurité de chantier les éléments suivants :

- Copie de son PPSPS et copie des PPSPS des sous-traitant
- Attestations demandées par le guide de l'OPPBTP en vigueur.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire

vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Installations de chantier mises à disposition par la maitrise d'ouvrage :

- Le maître d'ouvrage mettra à disposition les consommations électriques. Les titulaires de chaque lot seront en charge de la mise en place des tableaux de distribution le cas échéant.
- Le maître d'ouvrage mettra à disposition un branchement d'eau.

9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont précisés par le cahier des charges.

9.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.5.4 - Clauses COVID et gestes barrières OPPBTP

Le titulaire se conformera à la réglementation et aux préconisations du guide de préconisation de sécurité sanitaire en vigueurs, pour la continuité des activités de la construction en période de crise sanitaires. En particulier le guide en vigueur de l'OPPBTP

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le cahier des charges de chaque lot fixe les dispositions spécifiques à respecter par le titulaire dans le cas où elles ne sont pas fixées par les clauses du compte prorata ou par la réglementation en vigueur.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et :

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra fournir les documents décrits dans les cahiers des charges et en particuliers les éléments suivants :

- Les plans d'atelier de chantier (P.A.C.) et documents d'exécution (EXE) dernière version,
- Les notes de calculs,
- Une synthèse de toutes les fiches techniques des matériaux et des produits mis en œuvre tous au long du chantier, notamment les isolants pour vérification finale de la note de calcul RT
- Les notices d'entretiens et d'utilisations des matériaux et produits utilisés,
- Les procès-verbaux

Pièces complémentaires pour les lots techniques :

- Pièces écrites et graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate,
- Bons de garantie du matériel d'équipement,
- Notice simplifiée d'utilisation des équipements techniques.
- Notices complète d'utilisation et d'entretien,
- Les rapports de mise en service des installations
- Les plans de repérage avec réglages des organes
- Les plans, coupes, schémas conformes aux installations exécutées et sous format informatique dwg ou dxf
- Les carnets d'essais et fiches d'autocontrôles
- Les analyses fonctionnelles
- Les synoptiques architecture réseau (y compris couche terrain)
- Le listing du matériel par armoire
- Le nombre et détail des points par automate
- La copie des programmes et logiciels
- Les licences d'exploitation
- Les accès administrateurs
- Les supports de présentation des formations admin et usagers
- Tous les documents nécessaires à la bonne exploitation et mise à jour du système
- La nomenclature des équipements de régulation

La diffusion de ces documents sur support papier en 3 exemplaires papier et informatique (fichier format PDF et DWG). **Cette formalité conditionnera entre autres le règlement du Décompte Général et Définitif (D.G.D.).**
Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Toutes les autres spécifications à ce sujet précisées dans les documents visés ci-avant, demeurent applicables. Les protections des ouvrages seront retirées juste avant les opérations préalables à la réception. Il est rappelé aux entreprises qu'elles sont responsables de leurs ouvrages tant que la réception n'est pas prononcée

9.7.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

9.7.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

Avant la réception, l'entreprise réalisera tous les essais nécessaires à une bonne garantie. Les entrepreneurs sont invités à faire eux même des autocontrôles de leurs ouvrages avant la réception et ceux afin de limiter la liste des réserves. En présence de l'entrepreneur ou de son représentant, des prélèvements pourront être effectués et soumis aux essais de conformité ou d'identification et ce aux frais de l'entrepreneur.
Toutes les autres spécifications à ce sujet précisées dans les documents du DCE, demeurent applicables.

9.7.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux :
Mise à disposition des salles au fur et à mesure de l'avancée des travaux

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 300,00 € assortie d'un montant minimum de 500,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Administratives			
Absence ou retard en réunion de chantier	Forfaitaire	150,00€	En cas d'absence ou de retard de plus de 15 minutes aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité par absence ou par retard.
Diffusion de documents	Journalière	100,00 €	Pénalités en cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.…) par jour calendaire de retard Et notamment : - Retard sur la présentation des prototypes - Absence de réponse à un avis du contrôleur technique - Non remise de documents en période de préparation - Non remise des DOE mis à jour ou de tout autre document permettant la réception - Non remise des documents techniques et administratifs nécessaires à l'avancement - Etc…
Retard dans la production de justificatifs	Journalière	100,00 €	Pénalités en cas de retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus par jour calendaire de retard.
Sécurité et gestion de chantier			
Non-respect des plans de circulation sur les campus universitaires	Forfaitaire	100,00 €	Tout non-respect des règles de circulations sur les campus et des plans de circulation de chantier donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire par infraction sur simple constat de la maitrise d'ouvrage ou du coordonnateur SPS.

Non-respect des prescriptions de chantier	Journalière	200,00 €	Le non-respect de l'une des prescriptions de chantier donnera lieu à une pénalité forfaitaire : - Tout dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones ou des bennes prescrites jusqu'à évacuation. - Tout retard dans le nettoyage du chantier ou non-respect du nettoyage du chantier. - Tout retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier, l'évacuation d'une benne pleine devant être réalisée sous un délai de 24 heures à l'issue de la demande. - L'absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins et véhicules avant la sortie du chantier, étant entendu que cette pénalité ne soustraira pas l'entreprise fautive de l'obligation de nettoyage des voies publiques souillées du fait de cette absence.
Non-respect des prescriptions acoustiques	Journalière	200,00 €	La non-conformité du matériel aux exigences acoustiques donnera lieu à l'application d'une pénalité par jour calendaire.
Non-respect des autres règles de fonctionnement du chantier	Journalière	100,00 €	Tout autre non-respect des règles de fonctionnement du chantier signalé par le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage donnera lieu à une pénalité journalière par infraction.
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation	Forfaitaire	500,00 €	Tout non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, donnera lieu à l'application à une pénalité forfaitaire par infraction.
Arrêt de travaux ordonné pour non-respect des règles de sécurité	Forfaitaire	1 000,00 €	Arrêt de travaux, ordonné pour non-respect des règles de sécurité, donne lieu à une pénalité forfaitaire par infraction et s'ajoutera aux pénalités par jour calendaire d'arrêt de chantier. Ces deux pénalités se cumulent et viennent en complément des pénalités de retard dans l'achèvement des travaux.
Arrêt de chantier ordonné pour non-respect des règles de sécurité	Journalière	950,00 €	Arrêt de chantier pour non-respect des règles de sécurité. Les pénalités d'arrêt de travaux et d'arrêt de chantier se cumulent et viennent en complément des pénalités de retard dans l'achèvement des travaux.

Les pénalités sont indépendantes et peuvent se cumuler en cas de plusieurs infractions

12.4 - Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € TTC par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies au présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d’ouvrage.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG – Travaux
- L’article 8.2 du CCAP déroge à l’article 12.3 du CCAG _ Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 9.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG – Travaux
- L'article 9.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux